



ARRÊTÉ MUNICIPAL

« PORTANT FERMETURE ADMINISTRATIVE POUR MANQUEMENTS GRAVES AUX RÈGLES D'HYGIÈNE ALIMENTAIRE DU COMMERCE « VKR EXO CENTER » SITUÉE AU 13, AVENUE CARNOT Â VILLENEUVE-SAINT-GEORGES - 94190 PARCELLE CADASTRÉE : AO 93 »

2025-A- 175

Le Maire de VILLENEUVE-SAINT-GEORGES,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2212-4 et L. 2215-1, conférant au maire la responsabilité de la salubrité publique et le pouvoir de prendre les mesures nécessaires à la protection de la santé publique;

VU le Code de la santé publique, et notamment ses articles L.1311-1, L.1311-2 et L.1312-1, relatifs aux mesures propres à prévenir ou faire cesser les risques sanitaires;

VU le règlement (CE) n°178/2002 du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux de la législation alimentaire, notamment son article 14 sur la sécurité des denrées alimentaires;

VU le règlement (CE) n°852/2004 du 29 avril 2004 relatif à l'hygiène des denrées alimentaires;

VU le règlement (CE) n°853/2004 du 29 avril 2004 fixant des règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées d'origine animale;

VU l'arrêté du 21 décembre 2009 relatif aux règles d'hygiène applicables aux établissements de commerce de détail de denrées animales et denrées d'origine animale;

VU le rapport d'enquête et du contrôle sanitaire en date du 04 décembre 2025 établi par Monsieur Rémy EYCHENNE, inspecteur de salubrité assermenté, dûment commissionné par la Madame le Maire de Villeneuve-Saint-Georges et Monsieur Geoffray THAUVIN, responsable du Service Communal d'Hygiène et de Santé;

CONSIDERANT Que le contrôle inopiné réalisé le 04 décembre 2025 au sein du commerce dénommé "VKR EXO CENTER", situé 13, avenue Carnot à Villeneuve-Saint-Georges, a révélé de nombreuses non-conformités graves aux règles d'hygiène et de salubrité publique;

CONSIDERANT Que l'inspection a relevé la présence de produits périmés, moisis, ou non étiquetés, exposés à la vente au public, en méconnaissance directe des dispositions de l'article 14 du règlement (CE) n°178/2002 interdisant la mise sur le marché de denrées dangereuses pour la santé humaine;

CONSIDÉRANT que la présence d'excréments de rongeurs sur les étagères et sur les produits traduit une infestation active, vectrice de multiples agents pathogènes transmissibles aux denrées par contact direct ou indirect, exposant les consommateurs à des maladies graves telles que la salmonellose ou la leptospirose;

Accusé de réception en préfecture
094-219400785-20251204-2025-A-175-AR
Date de télétransmission : 05/12/2025
Date de réception préfecture : 05/12/2025

CONSIDÉRANT que l'établissement n'a pas été en mesure de présenter une autorisation de vente d'alcool, alors que cette activité est réglementée, créant une situation d'illégalité commerciale ;

CONSIDERANT Que le gérant n'a présenté aucun document obligatoire (registre sanitaire, plan de nettoyage, contrat de dératisation ou de collecte des sous-produits animaux), démontrant une carence totale dans la maîtrise des risques sanitaires et le respect des obligations réglementaires ;

CONSIDERANT Que l'ensemble de ces manquements caractérise un danger grave et imminent pour la santé publique, justifiant une mesure de fermeture immédiate sans mise en demeure préalable, conformément à la jurisprudence constante du Conseil d'État (CE, 19 juillet 2017, n°401913 ; CE, 25 mai 2018, n°416885) relative à la police administrative de salubrité ;

CONSIDERANT Qu'en application du principe de précaution prévu à l'article 5 de la Charte de l'environnement, ayant valeur constitutionnelle, l'autorité municipale se doit de prévenir tout risque sanitaire avéré ;

CONSIDERANT que ces manquements sont susceptibles d'entraîner des intoxications alimentaires graves et caractérisent un danger immédiat pour la salubrité publique ;

CONSIDERANT qu'au regard de la gravité et de l'accumulation de ces infractions, l'atteinte à la santé publique est suffisamment caractérisée pour justifier une mesure immédiate et conservatoire de fermeture, conformément aux pouvoirs de police administrative du maire ;

CONSIDERANT l'urgence à intervenir afin d'assurer la sauvegarde de la sécurité publique,

CONSIDERANT l'urgence qu'il y a à agir pour assurer la santé et la sécurité publiques, face à des manquements graves aux règles d'hygiène alimentaire, susceptibles de porter atteinte à l'intégrité physique des consommateurs ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Le commerce dénommé VKR EXO CENTER, sis 13, avenue Carnot à Villeneuve-Saint-Georges (94190), immatriculé au SIRET n°84939661900017, est fermé au public à compter de la notification du présent arrêté, et ce jusqu'à mise en conformité complète des locaux, équipements et procédures avec les exigences réglementaires d'hygiène alimentaire.

ARTICLE 2 :

Cette fermeture administrative est motivée par des manquements graves, répétés et non maîtrisés aux règles d'hygiène, compromettant directement la sécurité sanitaire des denrées et la santé des consommateurs.

ARTICLE 3 :

Le gérant, Monsieur NAGARASA Shangeevan, est mis en demeure de :

- Procéder immédiatement au nettoyage, désinfection et dératisation de l'ensemble des locaux ;
- Éliminer toutes les denrées impropre à la consommation ;
- Présenter les documents de traçabilité, contrats sanitaires et registres obligatoires ;
- Solliciter un nouveau contrôle contradictoire auprès du Service communal d'hygiène et de santé, préalable à toute réouverture.

Accusé de réception en préfecture
094-219400785-20251204-2025-A-175-AR
Date de télétransmission : 05/12/2025
Date de réception préfecture : 05/12/2025

ARTICLE 4 :

La levée de la mesure de fermeture ne pourra intervenir qu'après constat écrit de la mise en conformité totale par le Service communal d'hygiène et de santé, accompagné d'un rapport favorable.

ARTICLE 5 :

Une copie du présent arrêté sera transmise pour information :

- À Monsieur le Préfet du Val-de-Marne ;
- À la Direction départementale de la protection des populations (DDPP) du Val-de-Marne ;
- À Madame la Commissaire principale de Villeneuve-Saint-Georges ;
- À Monsieur le Chef de la Police municipale de Villeneuve-Saint-Georges.

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté sera :

- Notifié à Monsieur NAGARASA Shangeevan, gérant du commerce concerné, conformément à l'article L.211-2 du Code des relations entre le public et l'administration ;
- Affiché en mairie et sur la devanture de l'établissement afin d'en assurer la publicité et l'exécution.

ARTICLE 7 :

Monsieur le Directeur Général des Services, Madame la Commissaire principale et Monsieur le Chef de la Police municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 8 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le Maire de Villeneuve Saint-Georges dans un délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être formé devant le Tribunal administratif de Melun, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé. Le recours doit être introduit auprès du Tribunal administratif de Melun par voie postale (43 rue Charles de Gaulle, 77000 MELUN) ou par voie électronique (www.telerecours.fr).

Fait à Villeneuve-Saint-Georges, le 04/12/2025

**Madame Le Maire,
Conseillère départementale,**

Kristell NIASME



Accusé de réception en préfecture
094-219400785-20251204-2025-A-175-AR
Date de télétransmission : 05/12/2025
Date de réception préfecture : 05/12/2025